

Introduction électronique de votre prorata en même temps que la déclaration TVA périodique pour un assujetti TVA mixte.

Qu'est-ce qui est nouveau ?

A partir de la version 9.2 d'Intervat, chaque prorata pourra être communiqué en même temps que la déclaration TVA de mars ou du premier trimestre, par l'insertion d'un pourcentage qui sera fonction du prorata définitif pour une année spécifique.

L'assujetti qui applique des proratas particuliers fondés sur l'utilisation effective peut en informer l'administration via la déclaration TVA électronique et cela en proportion de l'importance. Maximum 5 pourcentages différents peuvent être donnés.

Une feuille de calcul justifiant le pourcentage peut éventuellement être annexée.

La véritable révision est déterminée dans les grilles 61 et 62.

Quels avantages offre cette nouvelle méthode ?

- Le dépôt se fait via la déclaration TVA périodique ;
- Vous recevez un accusé de réception électronique qui fait office de preuve de dépôt ;
- La feuille de calcul peut être jointe électroniquement en annexe ;
- Vous ne devez plus déposer de documents papier séparés ;
- En validant la déclaration électronique avant envoi, on peut s'assurer qu'elle est correctement remplie ;
- Vous pouvez, si nécessaire, modifier de manière simple le prorata jusqu'à 6 mois après la date de dépôt légal en introduisant une déclaration corrective.

Cadre légal du prorata

- Un même assujetti peut, dans le cadre de son activité économique, effectuer des opérations qui autorisent une déduction et des opérations qui n'autorisent aucune déduction.
- En principe, l'assujetti mixte applique la règle du « prorata général », selon l'article 46, § 1, du Code.
- Par dérogation à cette règle, l'administration peut, à la demande de l'assujetti, lui accorder l'autorisation d'user du droit à déduction en tenant compte de l'utilisation réelle des marchandises et services reçus ou d'une partie de ceux-ci (Code, art. 46, § 2).
- Pour chaque année civile, l'assujetti effectue provisoirement la déduction suivant un prorata déterminé selon le montant des opérations qui ont été effectuées dans le courant de l'année précédente (AR n°3, art. 15, premier alinéa).
- Le prorata définitif est déterminé à l'aide du montant réel des opérations effectuées au cours de l'an passé. Il doit être déterminé au plus tard le 20 avril de l'année suivante.
- Le prorata définitif pour une année donnée est en principe le prorata provisoire pour l'année suivante.

Dépôt électronique via nouveau cadre PR (Prorata)

Dans le cadre PR (voir déclaration TVA périodique Intervat) vous remplissez les données concernant votre prorata général (PRG) ou spécial (PRS).

- Année : il s'agit de l'année pour laquelle le prorata provisoire est donné ;
- PRG % : pourcentage prorata général (il s'agit d'un nombre entre 0 et 100, sans décimales) ;
- PRS 1, PRS 2,... : vous complétez ici le prorata spécial proportionnellement à l'importance avec un maximum de 5 valeurs.

Exemple : déclaration mars 2014 ou 1^{er} trimestre 2014 :

2013	PRG	75				
	PRS	xx	xx	xx	xx	xx

➔ 75 = PRG provisoire pour 2014 = PRG définitif de 2013

La méthode de travail actuelle est maintenue

La méthode de travail actuelle selon laquelle le prorata peut être introduit sur papier à l'office de contrôle est également maintenue.

Il n'y a donc pour l'instant aucune obligation d'introduire le prorata de façon électronique.